

ARTICLE XIV

1. En ce qui concerne les matières et produits, les fournitures, l'équipement et les services qui sont obtenus sur place pour les besoins des forces des Nations Unies et dont l'acquisition pourrait avoir un effet dommageable pour l'économie du Japon, il sera procédé à leur achat en coordination avec les autorités compétentes du Japon et, si cela est souhaitable, par l'entremise ou avec l'aide desdites autorités.

2. Les différends auxquels donnent lieu les contrats relatifs à l'achat de matières, produits, fournitures, équipement et services et au recrutement de main-d'œuvre par les forces des Nations Unies, ou pour elles, qui ne sont pas réglés par les parties auxdits contrats, peuvent être soumis à fin de conciliation au Comité mixte, étant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne portent aucune atteinte au droit que les parties aux contrats pourraient avoir d'intenter une action en justice.

3. Les matières et produits, les fournitures, l'équipement et les services que se procurent au Japon, à des fins officielles, les forces des Nations Unies ou les services d'achat compétents des forces des Nations Unies, seront, sur attestation dûment établie par les autorités desdites forces, exemptés des impôts japonais ci-après :

- a) Taxe sur les marchandises;
- b) Taxe sur les transports;
- c) Taxe sur l'essence;
- d) Taxe sur l'électricité et le gaz.

Les matières et produits, les fournitures, l'équipement et les services que les forces des Nations Unies se procurent en vue de leur utilisation ou de leur consommation finales seront exonérés des taxes sur les marchandises et sur l'essence au vu d'une attestation à cet effet émanant desdites forces. En ce qui concerne tout impôt japonais présent ou futur qui n'est pas spécifiquement visé dans le présent article et qui pourrait se révéler comme constituant un élément important et facile à déterminer du prix d'achat brut des matières et produits, des fournitures, de l'équipement et des services que se procurent les forces des Nations Unies, le Japon et les forces des Nations Unies conviendront d'un moyen d'accorder les exemptions ou les dégrèvements qui seront compatibles avec les fins du présent article.

4. Les marchandises achetées au Japon en franchise des impôts visés au paragraphe précédent ne seront pas vendues au Japon à des personnes non autorisées à les acheter en franchise desdits impôts, si ce n'est dans des conditions arrêtées d'un commun accord par les autorités japonaises et les forces des Nations Unies.

5. Les membres des forces des Nations Unies et des éléments civils, et les personnes à leur charge, ne sont pas exemptés en vertu du présent article des impôts ou des redevances analogues lorsqu'ils se procurent au Japon pour leur usage personnel, des biens et des services soumis à l'impôt par la législation japonaise.

6. Les besoins locaux des forces des Nations Unies en main-d'œuvre sont satisfaits avec l'aide des autorités japonaises.

7. L'obligation de retenir à la source et d'acquitter le montant de l'impôt sur le revenu, de l'impôt local de résident et des versements au titre de la sécurité sociale et, sauf arrangement contraire pris d'un commun accord, les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaire, les conditions de protection des travailleurs et les droits des travailleurs dans les relations avec les employeurs, sont réglées conformément à la législation japonaise.